

## CARTE PERMETTANT L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE AMBULANTE

Le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de votre Chambre de Commerce et d'Industrie est compétent pour traiter toute demande relative à la carte.

### 1 / DÉFINITION D'UNE ACTIVITÉ AMBULANTE :

Qu'est-ce qu'une activité ambulante ? Activité exercée sur la voie publique, les halles et marchés.

Les personnes suivantes ne sont pas soumises à l'obligation de carte :

- les agents commerciaux, vendeurs ou colporteurs de presse, taxis
- les personnes effectuant du démarchage réglementé à domicile
- les personnes effectuant des tournées de livraison dans le cadre de leur activité principale
- les personnes exploitant un commerce dans la galerie marchande d'un centre commercial
- les artistes qui vendent leurs propres réalisations
- les agriculteurs ou pêcheurs qui vendent leur production
- les personnes qui exercent uniquement sur les marchés de la commune de leur domicile ou sur les marchés de la commune où leur établissement principal est fixé (activité sédentaire)
- les personnes qui exercent de façon permanente dans les halles ou marchés couverts (concession de la mairie)

Les **forains** (personnes n'ayant ni domicile fixe, ni résidence principale fixe depuis plus de 6 mois) doivent désormais être titulaires de la carte. Leur titre de circulation appelé livret A n'est plus suffisant pour exercer l'activité ambulante. Pour rappel, le livret A est délivré et renouvelé par la préfecture.

### Qui est titulaire de la carte ?

- le chef d'entreprise en entreprise individuelle
- l'auto-entrepreneur
- chaque gérant ou représentant légal d'une société ou d'une personne morale

Le **salarié** de l'entreprise, le **conjoint collaborateur**, le **préposé** ou **fondé de pouvoir** ne sont plus titulaires de carte.

### Quelle et la durée de validité de la carte et son coût ?

Toute nouvelle carte émise aura une durée de validité de **4 ans**. Les anciennes cartes resteront en circulation jusqu'à leur date d'expiration.

Les cartes « nouvelle génération » sont désormais sécurisées et infalsifiables. Leur coût de réalisation est de 15€.

En cas de cessation d'activité, de changement de titulaire ou de modification, la carte devra être restituée au CFE.

### Obligations du titulaire de la carte :

Le titulaire de la carte doit être en possession de celle-ci ainsi que d'un document justifiant son identité.

Le salarié de l'entreprise, le conjoint collaborateur, tout préposé ou fondé de pouvoir devra être en possession de la copie de la carte du titulaire certifiée conforme à l'original par ce-dernier et de tout document établissant un lien avec le titulaire de la carte (par exemple, extrait K ou Kbis avec mention conjoint collaborateur, contrat de travail...)

En cas de non respect de la réglementation liée à l'activité ambulante, un procès-verbal pour contravention sera dressé.

## 2 / DÉPÔT DES DEMANDES RELATIVE A LA CARTE :

### Dans quels cas effectuer une demande ?

- **Demande initiale** de carte dans le cas d'une première demande de carte.
  - soit concomitamment à la déclaration de début d'activité
  - soit séparément et ultérieurement à la déclaration de début d'activité
- **Renouvellement** de carte à la fin de la période de validité.
- **Mise à jour** de la carte suite à modification de la situation du titulaire, de l'activité ou de son mode d'exercice.
- En cas de **perte, vol** ou **détérioration** de la carte, un **duplicata** identique à la carte initiale pourra être demandé.

Les dossiers de demandes initiales, de renouvellement et de mise à jour de carte sont disponibles sur le site [www.landes.cci.fr](http://www.landes.cci.fr) (rubriques Formalités / Documents utiles) ou auprès de l'accueil de la CCI des Landes.

Avant toute demande initiale, il sera nécessaire de déclarer votre début d'activité auprès du CFE afin d'obtenir l'extrait K ou Kbis ou l'avis de situation INSEE (pour les auto-entrepreneurs) afin de déposer votre demande de carte.

De même, avant tout renouvellement ou demande de modification de carte, il sera nécessaire de mettre à jour votre situation auprès de votre CFE.

### Comment effectuer votre demande ?

- par **courrier** exclusivement en mentionnant vos **coordonnées téléphoniques et mail**.

### Quel est votre CFE compétent ?

Le CFE géographiquement compétent est celui du CFE du **domicile personnel**, de la résidence principale ou de la commune de rattachement pour les personnes physiques ou celui du **siège social** pour les personnes morales.

Le CFE de la CCI n'est compétent que pour les personnes physiques ou morales inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS), les auto-entrepreneurs, les associations ayant une activité **exclusivement commerciale**.

Le CFE de la Chambre de métiers et de l'artisanat sera compétent pour les personnes inscrites au Répertoire des Métiers (RM), les personnes ayant une double immatriculation RM et RCS, les auto-entrepreneurs ayant une activité artisanale ou artisanale et commerciale, les associations ayant une activité artisanale et commerciale

### Qui demande la carte et qui est habilité à signer les formulaires de déclaration ?

- pour les demandes initiales de carte : seul le chef d'entreprise ou le représentant légal de la société
- pour les demandes de renouvellement ou de mise à jour de carte : le chef d'entreprise, le représentant légal de la société ou un **tiers** mandaté à cet effet

## 3 / TRAITEMENT DES DEMANDES RELATIVES A LA CARTE :

### Comment le CFE examine les demandes ?

Le CFE doit contrôler la cohérence des informations indiquées par le demandeur par rapport aux pièces justificatives. Lorsque la demande de carte est complète, le CFE adresse par courrier un **récépissé de dépôt complet**. Pour les demandes initiales de carte, il adresse également un **certificat provisoire** permettant l'exercice de l'activité valable 30 ouvrés jours non renouvelables.

### Quelles sont les délais et les modalités de délivrance de la carte ?

La carte est fabriquée par un sous-traitant au niveau national et sera adressée directement à son titulaire par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai maximum de 30 jours ouvrés à compter de la remise du récépissé de dépôt complet.

## 4 / SOURCES RÉGLEMENTAIRES :

Loi de Modernisation de l'Economie n°2008-776 du 4 août 2008

Décret n°2009-194 du 18 février 2009

Décret n°2009-1700 du 30 décembre 2009 & Arrêté du 21 janvier 2010